

Assurance IARD

Automobile

Dispositions Générales

Assurance Allianz

Avec vous de A à Z

Allianz 



Votre contrat « Automobile » comporte :

- 1 La **Proposition d'Assurance** qui constitue, en vertu de vos propres déclarations, le fondement même du contrat et en fait partie intégrante.
- 2 Les présentes **Dispositions Générales** qui comprennent :
 - les définitions,
 - les garanties de base,
 - les garanties optionnelles qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
 - les exclusions,
 - toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
 - les clauses diverses,
 - un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises proposés.
- 3 Les **Dispositions Particulières** qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel.
- 4 Eventuellement, des **Annexes** ou des **Conventions Spéciales**.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.



Principales Définitions	7
1. Dispositions communes à toutes les garanties	10
Article 1 – Les pays dans lesquels les garanties sont acquises	10
Article 2 – Conventions particulières	10
2.1 Transport de blessés de la route	10
2.2 Véhicule en instance de vente	10
2.3 Conduite accompagnée	10
2.4 Véhicule temporairement indisponible	10
Article 3 – Les exclusions communes à toutes les garanties	11
2. Les garanties de base	13
Vos responsabilités garanties et votre défense	13
Article 4 – La garantie Responsabilité Civile	14
4.1 Les personnes ayant qualité d'assuré	14
4.2 L'obligation d'assurance et son contenu	14
4.3 Les garanties complémentaires	14
4.4 Ce que nous ne garantissons pas	15
Article 5 – Assistance administrative et Insolvabilité	16
5.1 Assistance administrative	16
5.2 Insolvabilité	17
5.3 Ce que nous ne garantissons pas	17
Article 6 – Défense Pénale et Recours Suite à Accident	17
6.1 Les personnes ayant qualité d'assuré	17
6.2 Etendue de la garantie	17
6.3 La mise en œuvre de la garantie	18
6.4 Le montant de la garantie « frais et honoraires d'avocats »	18
6.5 Ce que nous ne garantissons pas	19
Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré	20
Article 7 – Incendie – Tempêtes – Forces de la nature	20
7.1 Etendue de la garantie	20
7.2 Ce que nous ne garantissons pas	20
Article 8 – Vol	21
8.1 Etendue de la garantie	21
8.2 Ce que nous ne garantissons pas	21
Article 9 – Bris des glaces	21
9.1 Etendue de la garantie	21
9.2 Ce que nous ne garantissons pas	22
Article 10 – Dommages tous accidents	22
10.1 Etendue de la garantie	22
10.2 Ce que nous ne garantissons pas	22
Article 11 – Dommages collision	23
11.1 Etendue de la garantie	23
11.2 Ce que nous ne garantissons pas	23
Article 12 – Catastrophes Naturelles	24



Article 13 – Catastrophes Technologiques	24
Article 14 – Attentats et actes de terrorisme	24
3. Les garanties optionnelles	25
Garanties du véhicule	25
Article 15 – Valeur conventionnelle	26
Article 16 – Location avec option d’achat - Location longue durée	26
16.1 Location avec option d’achat	26
16.2 Location longue durée	26
16.3 Dispositions communes à la « location avec option d’achat » et à la « location longue durée »	26
16.4 Ce que nous ne garantissons pas	27
Garanties des personnes	27
Article 17 – Garantie du conducteur	27
17.1 Définitions particulières	27
17.2 Objet de la garantie	27
17.3 Ce que nous ne garantissons pas	28
Article 18 – Individuelle personnes transportées	28
18.1 Les personnes ayant qualité d’assuré	28
18.2 Objet de la garantie	29
18.3 Etendue de la garantie	29
18.4 Ce que nous ne garantissons pas	30
4. La vie du contrat	31
Le risque assuré	31
Article 19 – Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir	31
Article 20 – Déclaration de vos autres assurances	31
Article 21 – Le véhicule change de propriétaire	32
21.1 La cession du véhicule assuré	32
21.2 Le décès du souscripteur	32
La cotisation	32
Article 22 – Quand et comment payer votre cotisation ?	32
22.1 Quand devez vous payer la cotisation ?	32
22.2 Quelles sanctions encourez vous si vous ne payez pas la cotisation ?	32
Article 23 – Révision du tarif et des franchises	33
Début et fin du contrat	33
Article 24 – Quand commence le contrat ?	33
Article 25 – Pour quelle durée ?	33
Article 26 – Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	33



Les sinistres	36
Article 27 – Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	36
27.1 Délais à respecter	36
27.2 Formalités à accomplir	36
Article 28 – Comment est déterminée l’indemnité ?	37
28.1 Dispositions applicables à la garantie Responsabilité Civile automobile	37
28.2 Dispositions applicables en cas de dommages au véhicule assuré	38
Article 29 – Dispositions spéciales à la garantie Individuelle personnes transportées	39
Article 30 – Dans quel délai, êtes-vous indemnisé ?	42
Article 31 – Notre droit de recours contre un responsable	42
Dispositions diverses	43
Article 32 – Information du Souscripteur	43
32.1 La Prescription des effets du contrat	43
32.2 Relations Clients et Médiation	44
32.3 Loi Informatique et Liberté	45
32.4 Le contrôle des entreprises d’assurances	45
32.5 Lutte contre le blanchiment	45
32.6 Facultés de renonciation	45
32.7 Loi applicable – Tribunaux compétents	46
32.8 Langue utilisée	46
32.9 Droit d’opposition des consommateurs au démarchage téléphonique	47
5. Les Clauses	48
Les clauses d’usage et de catégories socioprofessionnelles	48
Article 33 – Clauses d’usage du véhicule assuré	48
Article 34 – Clauses de catégories socioprofessionnelles	49
Article 35 – Autres usages et catégories socioprofessionnelles	52
Les clauses diverses	53
La clause de réduction-majoration (Bonus-malus)	54
6. Tableau récapitulatif des garanties proposées	57
Annexe : Fiche d’information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	59



Principales Définitions

Dans le texte qui suit, « vous » désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur).
Nous désigne Allianz IARD.

Accessoire

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Selon le cas, il peut être :

- **prévu au catalogue options du constructeur** : (hors appareil audio et audiovisuel) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule.
- **non prévu au catalogue options du constructeur** : Les décors et les peintures publicitaires, les galeries et porte-vélos sont aussi des « accessoires non prévus au catalogue options du constructeur ».

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Aménagement

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Appareil audio et audiovisuel

Tout appareil de lecture, d'émission et/ou de réception de son et/ou d'images ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur...) fixé au véhicule (autoradio, lecteur de cassettes, lecteur de Compact Disc, téléphone de voiture, cibus, GPS, TV, lecteur de DVD...) à l'exception de tout appareil portable.

Assuré

Le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Atteinte à l'environnement et/ou pollution

Atteinte accidentelle à l'environnement provenant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Ayants droit

Par ayants droit d'une personne ayant qualité d'assuré, il faut entendre dans l'ordre suivant : le conjoint non séparé(e) de corps ou de fait, son compagnon ou sa compagne en cas de vie commune à caractère conjugal ou dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut les descendants par égales parts entre eux, la part d'un pré-décédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendants, à défaut les père et mère par égales parts entre eux ou au survivant en cas de pré-décès ou, à défaut, les héritiers.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur occasionnel

Toute personne autre que celle désignée aux Dispositions Particulières comme conducteur habituel.

Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.



Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommege matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommege immatériel

Tout dommege autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

Echéance annuelle

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Effets et objets personnels

Ensemble des vêtements et des objets de toute nature, à usage strictement privé.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Passager transporté à titre gratuit

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Renonciation à recours

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Sinistre

- Pour la garantie de Responsabilité Civile :

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommege ou ensemble de dommege causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommegeable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommegeable est celui qui constitue la cause génératrice du dommege. Un ensemble de faits dommegeables ayant la même cause est assimilé à un fait dommegeable unique.

- Pour les autres garanties :

Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.



Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui signe le contrat, et s'engage à en payer les cotisations.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempêtes, ouragans, cyclones

Domages résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un vol, caractérisé par la réunion d'indices suffisamment précis et concordants, confirmant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués notamment de traces matérielles relevées sur le véhicule.

Valeur à neuf

La valeur catalogue du constructeur au jour du sinistre et ce, dans la limite de la facture d'achat revalorisée des éventuelles augmentations du tarif constructeur.

Lorsque le véhicule n'est plus fabriqué, la valeur catalogue du constructeur est celle du dernier prix de vente officiel connu.

Valeur d'achat

Le montant effectivement réglé par le client, c'est-à-dire la somme figurant sur la facture d'achat après déduction d'une éventuelle remise.

Valeur économique

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert.

Valeur réelle

La valeur du véhicule au jour de la souscription.

Vandalisme

Domages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou de détériorer.

Véhicule assuré

- 1 Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.
- 2 La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve des dispositions suivantes :
 - La remorque ou la caravane n'excédant pas 750 kg de poids total autorisé en charge, est garantie en « Responsabilité Civile », en « Assistance administrative et Insolvabilité », en « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » **sans être désignée aux Dispositions Particulières, mais sous réserve que ces garanties soient acquises pour le véhicule tracteur.**
 - Lorsqu'elle dépasse 750 kg de poids total autorisé en charge, la remorque ou la caravane est garantie si elle est expressément désignée aux Dispositions Particulières ou si elle fait l'objet d'un contrat spécifique souscrit auprès d'Allianz.
- 3 Les appareils terrestres attelés (par exemple matériel agricole et de travaux...) sont garantis en « Responsabilité Civile », en « Assistance administrative et Insolvabilité » et en « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » sans être désignés aux Dispositions Particulières.

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Vol

Soustraction frauduleuse au sens pénal du terme.



1. Dispositions communes à toutes les garanties

Vous avez souscrit notre contrat Automobile et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de vos responsabilités, de votre véhicule, à la protection de votre personne.

Ces garanties sont indiquées dans vos Dispositions Particulières et s'exercent dans les limites (montants et franchises) fixées au tableau récapitulatif des garanties des présentes Dispositions Générales et/ou aux Dispositions Particulières.

Article 1 – Les pays dans lesquels les garanties sont acquises

- Sauf cas particuliers indiqués ci-après, les garanties de votre contrat sont accordées :
 - en France métropolitaine, dans les autres pays membres de l'Union Européenne, et les Etats du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance dite « Carte Verte », est valable,
 - Guadeloupe, Guyane française, La réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna pour des séjours de moins de 3 mois.
- Cas particuliers
 - La garantie « **Catastrophes Naturelles** » ne s'applique qu'en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna.
 - La garantie « **Catastrophes Technologiques** » ne s'applique qu'en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.
 - La garantie « **Attentats et actes de terrorisme** » ne s'applique que sur le Territoire National.

Article 2 – Conventions particulières

2.1 Transport de blessés de la route

Nous prenons en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de vos vêtements et de ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole de blessés de la route.

2.2 Véhicule en instance de vente

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule sont maintenues, à condition :

- que l'utilisation de l'ancien véhicule soit limitée aux essais effectués en vue de la vente,
- que l'ancien véhicule ne soit pas conservé plus de **30 jours** à partir du moment où la garantie a été reportée sur le nouveau véhicule.
- que les deux véhicules, pendant cette période, ne circulent pas simultanément.

2.3 Conduite accompagnée

Sous réserve de notre accord préalable, l'apprenti conducteur bénéficie de toutes les garanties indiquées aux Dispositions Particulières, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite.

Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites et franchises que celles prévues au contrat.

2.4 Véhicule temporairement indisponible

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré, les garanties du contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté, de même catégorie. Les garanties vous sont acquises dès lors que vous nous avez avisés.



Article 3 – Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons jamais :

- 1 Les dommages résultant d'un fait intentionnel de la part de l'assuré ou de celle du conducteur,** (sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du Code des assurances, pour la garantie de la Responsabilité Civile),
- 2 Les amendes et les frais s'y rapportant.**
- 3 Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère.**
- 4 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- 5 Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.**
- 6 Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé),** sous réserve des dispositions prévues aux Articles 2.3 et 4.3.2.

Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie reste acquise :

- à l'assuré en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à son insu,
- au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale sans que ces mesures leur aient été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

La garantie Responsabilité Civile Automobile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
- ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs).

- 7 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.**
- 8 Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur), ou de gaz dans la limite de 70 kg.**
- 9 Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement et/ou pollution lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré.**



10 Les sanctions, restrictions ou prohibitions :

- **Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**
- **Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.



2. Les garanties de base

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières.

Vos responsabilités garanties et votre défense

- Responsabilité Civile (garantie obligatoire)
- Assistance administrative et Insolvabilité (Assistance financière)
- Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré

- Incendie - Tempêtes - Forces de la nature
- Vol
- Bris des glaces
- Dommages tous Accidents
- Dommages collision
- Catastrophes Naturelles
- Catastrophes Technologiques
- Attentats et actes de terrorisme



Vos responsabilités garanties et votre défense

Article 4 – La garantie Responsabilité Civile

4.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

Le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré, le Conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré, les passagers du véhicule assuré et, si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

4.2 L'obligation d'assurance et son contenu

Nous garantissons la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L 124-5, 3^e alinéa du Code des assurances) : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Il est précisé que le montant maximum de l'indemnité due par l'Assureur, pour tous les dommages matériels et immatériels visés au paragraphe ci-dessus, en cas de cumul avec des dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution et des dommages aux aéronefs, ne pourra excéder le montant de la garantie des dommages matériels et immatériels tel qu'indiqué au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.

4.3 Les garanties complémentaires

4.3.1 Assistance bénévole

Nous garantissons la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation ou à bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers, y compris en cas de remorquage occasionnel.

4.3.2 Conduite à l'insu par un enfant mineur

Nous garantissons la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé peut encourir, lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu.

Dans ce cas, les dommages seront réglés sous déduction d'une franchise de 750 € par sinistre.

4.3.3 Prêt du véhicule assuré

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

4.3.4 Responsabilité civile de l'employeur

Nous garantissons la responsabilité civile de l'employeur, de l'Etat ou d'une Collectivité Locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré au cours d'un déplacement professionnel.

Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du sinistre, d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature des déplacements effectués.



4.3.5 Responsabilité civile des sociétés de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD)

Nous garantissons la responsabilité civile que peut encourir la société de LOA ou LLD, en raison des dommages causés à autrui, dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule assuré dont elle est propriétaire.
En conséquence, nous renonçons à tout recours à l'encontre de cette société, si sa responsabilité venait à être recherchée à la suite d'un sinistre causé par le véhicule assuré.

4.3.6 Faute inexcusable en qualité d'employeur

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :

- a en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (Article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale),
- b en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :
 - pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre préposé victime,
 - ses ayants droit,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3, et L 241-5-1 du même code, demeurent exclus de la garantie. Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, sont également exclus de la garantie.

Attention

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité civile cesse :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

4.4 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des cas visés à l'Article 3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré,** (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4.3.3),
- 2 Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.**
- 3 Les dommages subis par vos salariés ou préposés victimes, pendant leur service, d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique,** sauf faute inexcusable,
- 4 Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré,** sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.



5 Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré.

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.

6 Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule.

7 Les dommages subis par le véhicule assuré et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule.

8 Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (Articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances) :

a les passagers de voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), de voitures de place, ou de véhicules de transport en commun (quel que soit le nombre des passagers) doivent être à l'intérieur de ces véhicules,

**b les passagers de véhicules utilitaires doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.
Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine.**

Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.

c les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires ne doivent pas transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places prévues par le constructeur,

d les passagers de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.

Article 5 – Assistance administrative et Insolvabilité

5.1 Assistance administrative

5.1.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

- le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré, le Conducteur autorisé, toute personne autorisée ayant la garde du véhicule, toute personne transportée,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants,
- et les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

5.1.2 Etendue de la garantie

En cas d'accident de la circulation pour lequel la garantie « Responsabilité Civile » est acquise à l'assuré, nous nous engageons à :

- instruire son dossier,
- transmettre toute proposition de règlement, dans la mesure où la responsabilité d'un tiers est engagée,
- défendre l'assuré devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, y compris en cas de demandes reconventionnelles,
- en cas de constitution de partie civile, assurer l'assistance administrative de l'assuré devant les juridictions répressives,
- dans le cadre des conventions régissant les relations des Assureurs (IDA, IRSA...), lui faire l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels subis par le véhicule assuré (en l'absence de garantie Dommages tous accidents ou Dommages collision) en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié et assuré.

Si les conséquences de l'accident ne sont pas réglées dans le cadre de ces dispositions, la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » (Article 6) pourra jouer, si elle est souscrite.



5.2 Insolvabilité

5.2.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

Le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré, le Conducteur autorisé, toute personne autorisée ayant la garde du véhicule, toute personne transportée.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

5.2.2 Etendue de la garantie

Nous garantissons l'assuré contre le risque d'insolvabilité du responsable identifié (autre que le conducteur ou les passagers du véhicule assuré) d'un accident de la circulation dont l'assuré est la victime.

Cette garantie porte sur les indemnités qui ont été attribuées à l'assuré, mais qu'il n'a pas pu récupérer.

La preuve de l'insolvabilité peut résulter de la présentation, par l'assuré, d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

Attention :

La garantie ne joue que pour la part de l'indemnité non prise en charge par le Fonds de Garantie Automobile.

Pour que le Fonds de Garantie Automobile intervienne, l'assuré doit lui adresser une déclaration de sinistre dans le délai et selon les conditions prévus aux articles R 421.12 à R 421.20 du Code des assurances.

5.3 Ce que nous ne garantissons pas

Nous n'intervenons pas pour les sinistres survenus lorsque le conducteur :

- 1 Se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.**
- 2 Ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente.**

Sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

Cette exclusion n'est opposable à aucun autre Assuré que le conducteur.

Article 6 – Défense Pénale et Recours Suite à Accident

6.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

- le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré, le Conducteur autorisé, toute personne transportée,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants,
- et les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

6.2 Etendue de la garantie

6.2.1 Assurance Défense

Nous nous engageons à prendre en charge la défense de l'assuré :

- devant les commissions de retrait du permis de conduire à la suite d'une infraction liée à la conduite du véhicule assuré,
- devant les tribunaux répressifs, lorsqu'il est poursuivi soit pour infraction au Code de la route, soit à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.



6.2.2 Assurance Recours

Nous nous engageons à réclamer à nos frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

6.3 La mise en œuvre de la garantie

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » à un service autonome et distinct :

Service Défense Pénale et recours

TSA 71016

92076 Paris La Défense Cedex

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre Assureur conseil est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie

L'assuré déclare directement au Service DPR, au plus tôt et dans les délais et modalités de l'article 28, tout sinistre susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

Le service DPR s'engage alors vis à vis de l'assuré :

- à lui fournir tout renseignement sur l'étendue de ses droits et à les faire valoir,
- à mettre en œuvre dans les meilleurs délais, les moyens amiables ou judiciaires lui permettant d'obtenir la solution la plus satisfaisante à son litige.

Si l'assuré a engagé des frais antérieurement à la déclaration de sinistre, nous les prenons en charge dans les limites du montant de la garantie lorsqu'il peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

6.3.1 Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

- soit s'en remettre au Service DPR pour sa désignation,
- soit le choisir lui-même.

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, **mais s'oblige à avertir le Service DPR, par écrit, de son choix.**

6.3.2 Le cas du conflit d'intérêts

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, à concurrence des montants et limites prévues au contrat, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et nous (c'est-à-dire, si nous devons défendre simultanément les intérêts de l'assuré et des intérêts liés à ceux de son adversaire).

6.3.3 Le cas de désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et le Service DPR sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler un litige, il peut faire appel, à nos frais (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par le Service DPR ou par le conciliateur, nous prenons en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

6.4 Le montant de la garantie « frais et honoraires d'avocats »

- a Lorsque l'assuré s'en est remis au Service DPR pour la désignation d'un avocat (ou de tout autre personne qualifiée), nous prenons directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe b) ci-après.



b Par contre, s'il a décidé de le choisir lui-même, il lui appartient de faire l'avance de ces frais. Nous les lui remboursons sur justificatifs dans les plus brefs délais, dans les limites des montants TTC indiqués ci-après pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours :

• Transactions.....	500 €	• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400 €
• Référé	500 €	• Commission de suspension de permis de conduire	400 €
• Tribunal de police :		• Autre commission	400 €
– sans constitution de partie civile (sauf 5 ^e classe).....	500 €	• Tribunal administratif, par dossier.....	1.000 €
– avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	700 €	• Cour d'Appel, par dossier.....	1.000 €
• Tribunal correctionnel :		• Cour de Cassation	
– sans constitution de partie civile.....	700 €	– par pourvoi en défense	1.500 €
– avec constitution de partie civile.....	800 €	– par pourvoi en demande.....	1.800 €
• Tribunal d'Instance.....	700 €	• Conseil d'Etat, par recours.....	2.000 €
• Tribunal de Grande Instance.....	1.000 €		
• Tribunal de Commerce.....	1.000 €		

Si l'assuré change d'avocat, nous ne lui remboursons qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

En présence d'une délégation d'honoraires consentie par l'assuré à l'avocat et permettant à celui-ci de s'adresser directement à nous pour le paiement de ses frais et honoraires, nous nous engageons à régler directement l'avocat dans les limites du montant de la garantie. Cette délégation d'honoraires s'entendra hors taxes si l'assuré récupère la TVA et TTC dans le cas contraire.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour la solution d'un litige bénéficie prioritairement à l'assuré à due concurrence des dépenses dûment justifiées qui resteraient à sa charge.

c Notre engagement maximum, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 7.700 € par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

6.5 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, nous ne prenons pas en charge :

1 Les amendes.

2 Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.

3 Les honoraires au prorata des résultats obtenus.

4 Les sinistres ou poursuites judiciaires survenus :

- **en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux Articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la route,**
- **ou en cas de refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,**
- **ou en cas de conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,**

sauf s'il est établi que le sinistre ou la poursuite judiciaire est sans relation avec l'un de ces états.

5 Les conséquences des initiatives que l'assuré pourrait prendre sans notre accord préalable, sous réserve des dispositions prévues ci-dessus en cas de solution plus favorable obtenue à ses frais.



Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré

Article 7 – Incendie – Tempêtes – Forces de la nature

7.1 Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie et de protection vol existants, et résultant :

- d'un incendie (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'actes de vandalisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- de chute de la foudre,
- de tempête, ouragan ou cyclone, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de Catastrophes Naturelles selon les dispositions de l'article L 122-7 du Code des assurances,
- les dommages de mouille à l'intérieur du véhicule sont également garantis dès lors qu'ils surviennent dans les **48 heures** qui suivent les premiers dommages causés par le vent aux structures mêmes du véhicule,
- des forces de la nature, c'est-à-dire : chute de grêle, chute de neige provenant des toits, glissement ou affaissement de terrain, avalanche ou inondation, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de Catastrophes Naturelles.

La garantie est étendue :

- aux dommages électriques, c'est-à-dire les dommages résultant du fonctionnement normal ou anormal de l'appareillage électronique et électrique, causés par une simple combustion sans embrasement,
- aux dommages subis par les aménagements et accessoires du véhicule assuré non prévus au catalogue options du constructeur, les appareils audios et audiovisuels, les effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule, dès lors qu'ils sont endommagés ou incendiés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti,
- aux frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie de votre véhicule ou du véhicule d'un tiers,
- aux frais de dépannage sur les lieux du sinistre,
- aux frais de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

7.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

- 1 Les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement, (sauf si ces dernières résultent d'un incendie atteignant un bien autre que le véhicule assuré ou son contenu).**
- 2 Les explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré.**
- 3 Les dommages faisant l'objet des garanties Vol (Article 8), Dommages tous accidents (Article 10) et Dommages collision (Article 11).**
- 4 Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.**
- 5 Les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.**
- 6 Les dommages dus à l'usure, au bris de l'appareillage électrique et électronique ou au simple fonctionnement mécanique.**
- 7 Les dommages aux lampes, fusibles, tubes électriques, cellules semi-conductrices.**



Article 8 – Vol

8.1 Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages résultant de la **disparition**, de la **destruction** ou de la **détérioration** du véhicule assuré (y compris lorsque ces dommages résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires), à la suite :

- du vol ou de la tentative de vol de ce véhicule,
- du vol ou de la tentative de vol d'un de ses éléments, accessoires et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie et de protection vol existants, s'ils sont dérobés, détruits ou détériorés en même temps que celui-ci, ou isolément mais après effraction du véhicule, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches.

Le vol des roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré, est également garanti.

L'indemnisation est faite sur la base des roues prévues au catalogue du constructeur. Si le véhicule est équipé d'autres roues, le complément d'indemnisation relève de la garantie des « aménagements et accessoires non prévus au catalogue du constructeur » dans les limites fixées au contrat.

La garantie comprend les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, pourvu qu'une plainte ait été déposée contre eux.

Elle est également étendue :

- aux aménagements et accessoires du véhicule assuré non prévus au catalogue options du constructeur, aux appareils audios et audiovisuels, s'ils sont dérobés, détruits ou détériorés en même temps que celui-ci, ou isolément mais après effraction du véhicule, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches.
- aux effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule, dès lors qu'ils sont volés en même temps que le véhicule assuré ou isolément mais à condition qu'il y ait effraction de celui-ci ou violences.
- aux frais de dépannage et de remorquage, et aux autres frais de récupération, exposés dans les conditions visées à l'article 31.

8.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

- 1 Les actes de vandalisme**, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré, de l'un de ses éléments ou accessoires.
- 2 Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (Article 7), Dommages tous accidents (Article 10) et Dommages collision (Article 11).**
- 3 Les vols commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité.**
- 4 Les conséquences d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de votre véhicule assuré.**
- 5 Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.**
- 6 Les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.**

Article 9 – Bris des glaces

9.1 Etendue de la garantie

Quelle que soit la cause des dommages, nous garantissons la réparation ou le remplacement :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,



- de la lunette arrière,
- du toit ouvrant transparent,

La garantie est également étendue :

- pour les feux avant du véhicule : aux verres de protection des phares, blocs optiques intégrés à la carrosserie du véhicule assuré,
- aux miroirs de rétroviseurs.

9.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

- 1 Les frais de dépannage, de remorquage ou de garage.**
- 2 Les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner.**
- 3 Le bris des rétroviseurs eux-mêmes.**
- 4 Les dommages au toit vitré non ouvrant.**

Article 10 – Dommages tous accidents

10.1 Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie et de protection vol existants, et résultant :

- d'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- d'un choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal...) distinct du véhicule assuré,
- d'un renversement du véhicule assuré,
- du transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce,
- d'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée, y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Nous garantissons également :

- les dommages subis par les aménagements et accessoires du véhicule assuré non prévus au catalogue options du constructeur, les appareils audios et audiovisuels, les effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule, dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti.
- les frais de dépannage sur le lieu de l'accident et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule assuré.

10.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

- 1 Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :**
 - **se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;**
 - **est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente.**

Cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- 2 Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré connus de vous.**



- 3 Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (Article 7) et Vol (Article 8).
- 4 Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule.
- 5 Les dommages causés au véhicule assuré par les objets transportés.
- 6 Les dommages limités au seul « Bris des glaces » (Article 9).
- 7 Les dommages qui relèvent des garanties Catastrophes Naturelles (Article 12) et Catastrophes Technologiques (Article 13).
- 8 Les dommages limités aux seuls pneumatiques.
- 9 Les dommages causés au véhicule assuré lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.
- 10 Les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.

Article 11 – Dommages collision

11.1 Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie et de protection vol existants, et résultant :

- d'une collision avec un piéton, un animal ou tout ou partie d'un autre véhicule, à condition :
 - que le piéton, le propriétaire du véhicule ou de l'animal soient une personne dûment identifiée autre que vous-même, votre conjoint ou concubin, vos ascendants ou descendants,
 - que les dommages subis soient le résultat direct du choc.

Nous garantissons aussi :

- les dommages subis par les aménagements et accessoires du véhicule assuré non prévus au catalogue options du constructeur, les appareils audios et audiovisuels, les effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule, dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti.
- les frais de dépannage sur le lieu de l'accident et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule assuré.

11.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

1 Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente.

Cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- 2 Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré connus de vous.
- 3 Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (Article 7) et Vol (Article 8).
- 4 Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule.



- 5 Les dommages causés au véhicule assuré par les objets transportés.
- 6 Les dommages limités au seul « Bris des glaces » (Article 9).
- 7 Les dommages qui relèvent des garanties Catastrophes Naturelles (Article 12) et Catastrophes Technologiques (Article 13).
- 8 Les dommages limités aux seuls pneumatiques.
- 9 Les dommages causés au véhicule assuré lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.
- 10 Les actes de vandalisme, à moins qu'ils résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires.
- 11 Les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.

Article 12 – Catastrophes Naturelles

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties « Incendie-Tempêtes-Forces de la nature » (Article 7), « Vol » (Article 8), « Bris des glaces » (Article 9), « Dommages tous accidents » (Article 10) ou « Dommages collision » (Article 11) et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre et s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué au tableau récapitulatif des garanties des présentes Dispositions Générales et aux Dispositions Particulières.

Toutefois, pour les véhicules à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

En cas de modification du montant de la franchise par arrêté interministériel, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Article 13 – Catastrophes Technologiques

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré et résultant de Catastrophe Technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 dès lors que l'assuré a souscrit l'une des garanties « Incendie-Tempêtes-Forces de la nature » (Article 7), « Vol » (Article 8), « Bris des glaces » (Article 9), « Dommages tous accidents » (Article 10) ou « Dommages collision » (Article 11) et ce, dans les limites prévues au contrat.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Technologique.

Article 14 – Attentats et actes de terrorisme

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « Incendie-Tempêtes-Forces de la nature » (Article 7), « Vol » (Article 8), « Bris des glaces » (Article 9), « Dommages tous accidents » (Article 10) ou « Dommages collision » (Article 11).

Elle s'exerce dans les limites et conditions fixées au contrat pour l'application de la garantie au titre de laquelle elle intervient.



3. Les garanties optionnelles

En plus des garanties présentées paragraphe 2 « les garanties de base », vous pouvez choisir une ou plusieurs garanties complémentaires parmi celles que nous vous exposons maintenant.

Les garanties optionnelles ne sont accordées que si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

Celles qui se rattachent à d'autres garanties ne sont acquises que si ces dernières sont elles-mêmes souscrites.

Garanties du véhicule

- Valeur conventionnelle
- Location avec option d'achat - Location longue durée

Garanties des Personnes

- Garantie du conducteur
- Individuelle personnes transportées



Garanties du véhicule

Article 15 – Valeur conventionnelle

A la suite d'un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties « Incendie-Tempêtes-Forces de la nature » (Article 7), « Vol » (Article 8), « Dommages tous accidents » (Article 10), « Dommages collision » (Article 11), « Catastrophes Naturelles » (Article 12), « Catastrophes Technologiques » (Article 13) ou « Attentats et actes de terrorisme » (Article 14), le montant d'indemnisation maximum habituellement égal à la valeur économique, est remplacé par la valeur conventionnelle fixée comme suit :

a Véhicule de 12 mois au plus :

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a **au plus 12 mois** d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à la **valeur à neuf** au jour du sinistre.

b Véhicule de plus de 12 mois et de 60 mois au plus :

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a **plus de 12 mois et 60 mois au plus** jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à la **valeur économique majorée de 25 %**, dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre.

Article 16 – Location avec option d'achat - Location longue durée

16.1 Location avec option d'achat

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat, nous réglons, en cas de **perte totale** résultant d'un événement garanti, l'indemnité la plus élevée entre :

- l'indemnité d'assurance (valeur économique ⁽¹⁾ du véhicule ou sa valeur économique ⁽¹⁾ majorée de 25 % si vous avez souscrit l'option « Valeur conventionnelle » définie à l'Article 15, franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites),
- et la réclamation formulée par la Société de location comprenant l'indemnité pour rupture anticipée, TVA comprise, calculée suivant les textes en vigueur (franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites), déduction faite du dépôt de garantie.

16.2 Location longue durée

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location longue durée, nous réglons, en cas de **perte totale** résultant d'un événement garanti, l'indemnité la plus élevée entre :

- l'indemnité d'assurance (valeur économique ⁽¹⁾ du véhicule ou sa valeur économique ⁽¹⁾ majorée de 25 % si vous avez souscrit l'option « Valeur conventionnelle » définie à l'Article 15, franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites),
- et la réclamation formulée par la Société de location (franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites), dans la limite du plafond de l'indemnité d'assurance (valeur économique ⁽¹⁾ du véhicule ou sa valeur économique ⁽¹⁾ majorée de 25 % si vous avez souscrit l'option « Valeur conventionnelle » définie à l'Article 15) majorée de 30 %, déduction faite du dépôt de garantie.

16.3 Dispositions communes à la « location avec option d'achat » et à la « location longue durée »

On entend par perte totale, tout sinistre, y compris vol, entraînant des dommages dont le montant dépasse, à dire d'expert, la valeur économique ⁽¹⁾ du véhicule assuré (ou la valeur économique ⁽¹⁾ majorée de 25 % si vous avez souscrit l'option « Valeur conventionnelle » définie à l'Article 15).

L'indemnité d'assurance est versée par priorité en règlement des sommes restant dues à la société de location propriétaire du véhicule.

(1) T.V.A comprise si le propriétaire ne récupère pas la T.V.A.



Dans tous les cas, vous êtes tenu de nous fournir, et ce, dès la souscription, une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

Attention

L'indemnisation globale tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises prévues au contrat.

16.4 Ce que nous ne garantissons pas

- 1 **Les loyers antérieurs restant impayés, à la date du sinistre.**
- 2 **Les pénalités afférentes à des retards de paiement des loyers.**
- 3 **Les pénalités dues pour écarts kilométriques.**

Garanties des personnes

Article 17 – Garantie du conducteur

Attention

La somme assurée est une limite de garantie.

Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

17.1 Définitions particulières

1 Personnes ayant qualité d'assuré

Tout conducteur autorisé, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.**

2 Bénéficiaires des indemnités

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : l'assuré,
- en cas de décès : ses ayants droit.

17.2 Objet de la garantie

La garantie a pour objet d'indemniser l'assuré ou ses ayants droit, de tous les préjudices résultant des dommages corporels subis par celui-ci en cas d'accident de la circulation, qu'il soit responsable ou non, d'incendie, d'explosion ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

La garantie s'applique également au souscripteur du contrat, à son conjoint ou à toute personne désignée comme conducteur aux Dispositions Particulières lorsqu'ils conduisent pour des déplacements privés un véhicule loué ou emprunté n'appartenant à aucune de ces personnes.

1 Calcul de l'indemnité

- selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les Cours et Tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre,
- après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 Juillet 1985, ou encore par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages,
- dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Dispositions Particulières.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme assurée, à la réparation du préjudice subi par les ayants droit, calculé selon les règles du droit commun français.



2 Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

Lorsque l'assuré n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'accident ou dans le délai de 3 mois lorsque nous n'avons pas connaissance de la date de consolidation de la victime.

Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

3 Versement immédiat en cas de décès

Si l'assuré décède à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré, nous versons immédiatement 3.000 € aux ayants droit après présentation du certificat de décès. Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non garantie ou d'une exclusion de garantie.

4 Choix de l'option avec franchise relative

Lorsque vous choisissez une option qui fait apparaître une franchise :

- celle-ci s'applique sur le seul poste de préjudice « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique », les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans franchise ;
- cette franchise est relative, c'est-à-dire que **dans le cas d'une « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique » inférieure ou égale au taux indiqué nous ne verserons aucune indemnité au titre de ce poste de préjudice.** En revanche, pour toute « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique » supérieure à ce taux, nous vous indemnisons intégralement dans la limite de la somme assurée.

17.3 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

- 1 Les sinistres survenus lorsque l'assuré n'est pas le conducteur autorisé du véhicule assuré,** exception faite pour son enfant mineur en cas de conduite à l'insu.
- 2 Les sinistres survenus lorsque l'assuré :**
 - **conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,**
 - **conduit sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant, non prescrit par une autorité médicale compétente,**sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
- 3 Les sinistres survenus lorsque l'assuré commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.**

Article 18 – Individuelle personnes transportées

18.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

a Garantie « Personnes Transportées »

Si les Dispositions Particulières précisent la mention « Individuelle Personnes Transportées », sont désignés sous le terme « assuré » :

- le conducteur autorisé du véhicule assuré,
- les passagers qui y sont transportés à titre gratuit.



b Garantie « Conducteur seul »

Si les Dispositions Particulières précisent la mention « Individuelle Conducteur seul », le terme « assuré » est limité au conducteur autorisé du véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

18.2 Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet le paiement d'un capital en cas d'accident corporel de la circulation dont serait victime l'assuré alors qu'il est à bord du véhicule assuré, qu'il y monte ou en descende, ou à l'occasion de tout acte de conduite, de mise en marche ou de réparation de ce véhicule en cours de route.

La garantie est étendue aux accidents subis par le seul Souscripteur lorsqu'il utilise :

- en tant que conducteur autorisé ou passager, un autre véhicule automobile à 4 roues ne lui appartenant pas, dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes,
- en tant que passager, tout moyen de transport en commun.

Dans ces deux derniers cas, s'il est constaté un cumul de contrats comportant la garantie « Individuelle personnes transportées » et souscrits auprès de nous, seules seront versées au Souscripteur les sommes du contrat prévoyant les capitaux les plus élevés.

Si le Souscripteur est une personne morale, l'Assuré est le représentant légal de celle-ci, si la carte grise est au nom de cette dernière. Dans le cas contraire, l'Assuré est le conducteur habituel désigné dans la proposition.

Lorsque le Souscripteur est conducteur, les sommes assurées sont celles prévues aux Dispositions Particulières pour le conducteur.

Lorsqu'il est passager, les sommes assurées sont celles éventuellement prévues aux Dispositions Particulières pour les passagers.

18.3 Etendue de la garantie

1 Versement d'un capital en cas de décès

Si l'assuré décède immédiatement des suites de l'accident ou dans les 12 mois à compter de celui-ci, nous versons à ses ayants droit le capital indiqué aux Dispositions Particulières.

Ce capital est réduit de moitié pour les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de l'accident.

Pour les enfants âgés de moins de 12 ans au moment de l'accident, le versement du capital est remplacé par le remboursement des frais funéraires, jusqu'à concurrence de 10 % du capital indiqué aux Dispositions Particulières.

2 Versement d'un capital en cas d'incapacité permanente

Si l'assuré blessé reste atteint définitivement d'une incapacité permanente, nous lui versons un capital proportionnel à son taux d'invalidité calculé sur la base du montant fixé aux Dispositions Particulières.

L'indemnité est réduite de moitié pour les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de l'accident.

Le taux d'invalidité est déterminé en fonction du barème et des règles indiquées à l'article 29.

3 Remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques

Nous remboursons, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

La garantie comprend les frais de prothèse et d'orthopédie, autres que ceux de renouvellement et de réparation.

Sont seuls pris en charge les frais de traitement dispensés par des praticiens munis des diplômes exigés par les Pouvoirs Publics.



18.4 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, la garantie ne s'applique pas :

- 1 Aux dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
 - ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit par une autorité médicale compétente,sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.
- 2 Aux dommages subis par toute personne qui, intentionnellement ou par suite d'ivresse (définie ci-dessus), d'usage de stupéfiants ou de drogues non médicalement prescrits, d'aliénation mentale, d'épilepsie ou d'infirmité, a provoqué ou causé un sinistre.
- 3 Pour les dommages subis par toute personne, lorsqu'ils sont provoqués intentionnellement par le conducteur du véhicule assuré ou l'un de ses passagers.
- 4 Pour les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (Article R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances).
- 5 Pour les frais de cures.
- 6 Aux dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- 7 Aux dommages survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.



4. La vie du contrat

Le risque assuré

Article 19 – Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire-proposition.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- tout changement de véhicule, de son usage ou de son lieu de garage habituel,
- le changement de profession ou d'activité,
- le changement de conducteur habituel,
- toute suspension ou retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

En application de l'article R 211.4 du Code des assurances, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque.

Cette déclaration de circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les **15 jours** qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- **soit résilier votre contrat**, par lettre recommandée, avec préavis de **10 jours**,
- **soit vous proposer une nouvelle cotisation**. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition **dans les 30 jours**, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une **diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

Attention

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- **la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (Article L 113-8 du Code des assurances),**
- **si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (Article L 113-9 du Code des assurances),**
- **si la fausse déclaration intentionnelle, constatée après sinistre, n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (Article L 113-9 du Code des assurances).**

Article 20 – Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.



En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, nous pouvons demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts (Article L. 121.3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

Article 21 – Le véhicule change de propriétaire

21.1 La cession du véhicule assuré

En cas de **cession** du véhicule assuré, **le contrat est suspendu de plein droit**, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement (Article L 121-11 du Code des assurances).

Il peut être résilié moyennant préavis de **10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de **6 mois** à compter de la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

21.2 Le décès du souscripteur

En cas de décès du souscripteur, propriétaire du véhicule assuré, le contrat est **transféré de plein droit** au profit de l'héritier du véhicule à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu envers nous (Article L 121-10 du Code des assurances).

L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de **3 mois** à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet **10 jours** après l'envoi de cette lettre.

La cotisation

Article 22 – Quand et comment payer votre cotisation ?

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contribution que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'état.

22.1 Quand devez vous payez la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions Particulières.

22.2 Quelles sanctions encourez vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L. 113-3 du code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont, de nouveau, acquises le lendemain midi de ce paiement.



En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Article 23 – Révision du tarif et des franchises

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et des dispositions de la clause bonus-malus. Votre cotisation et les franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification.

Vous en serez informé lors de l'envoi de l'avis d'échéance.

Vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15 jours** où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation ou de la franchise. La résiliation prend effet **30 jours** après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous nous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation et éventuellement les nouveaux montants de franchise sont considérés acceptés de votre part.

Début et fin du contrat

Article 24 – Quand commence le contrat ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée dans vos Dispositions Particulières. Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

Article 25 – Pour quelle durée ?

Sauf disposition contraire prévue dans vos Dispositions Particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous dans les formes et conditions prévues à l'Article 26 ci-dessous.

Article 26 – Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- par **VOUS**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé à notre Siège social ou chez notre Représentant.
- par **NOUS**, de manière motivée, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la Poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution du contrat.

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, SAUF en cas de résiliation :

- pour non-paiement de la cotisation, cette part de cotisation nous restant due à titre d'indemnité,
- pour perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de cotisation annuelle correspondant à la garantie mise en jeu nous restant entièrement acquise.



1 Résiliation par VOUS ou par NOUS :

- a à chaque échéance annuelle, moyennant préavis de **2 mois** au moins.(Article L 113.12 du Code des assurances),
- b en cas de **survenance de l'un des événements suivants** (Article L 113-16 du Code des assurances) :
 - changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque les risques garantis par le contrat sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les **3 mois** qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après sa notification.

- c en cas de **cession du véhicule assuré** (voir Article 21.1).

2 Résiliation par VOUS :

- a en cas de **diminution du risque**, si nous refusons de réduire votre cotisation (Article L 113.4 du Code des assurances),
- b en cas de **révision du tarif** (voir Article 23),
- c en cas de **résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre**. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Article R. 113.10 et A. 211-1.2 du Code des assurances),
- d dans les **cas et selon les modalités** prévus à l'article L 113-15.1 du Code des assurances,
- e sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous pouvez le résilier sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (Articles L 113-15-2 et R 113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L 113-15-2 précité :

- lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L 113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
- lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

3 Résiliation par NOUS :

- a en cas de **non-paiement de votre cotisation** (Article L 113.3 du Code des assurances),
- b en cas de **d'aggravation du risque** (Article L 113.4 du Code des assurances),
- c en cas de **d'omission ou d'inexactitude** dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113.9 du Code des assurances),



- d** après un sinistre, si l'accident a été causé (Article R. 113.10 et A 211-1-2 du Code des assurances) :
- par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique,
 - à la suite d'une infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis.

4 Résiliation par l'HÉRITIER ou par NOUS :

En cas de **transfert de propriété par suite de décès** (voir Article 21.2).

5 Résiliation de PLEIN DROIT :

- a** en cas de **perte totale** du véhicule assuré (Article L 121.9 du Code des assurances),
- b** en cas de **réquisition du véhicule** assuré dans les cas et conditions de résiliation prévus par la législation en vigueur (Article L 160.6 du Code des assurances),
- c** en cas de **retrait total de notre agrément**, la résiliation prenant effet le **40^e jour** à midi, à compter de sa publication au Journal Officiel (Article L 326.12 du Code des assurances),
- d** en cas de **procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire** :

La résiliation peut être demandée par l'administrateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat.

La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons envoyée à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce).



Article 27 – Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

27.1 Délais à respecter

Nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de **5 jours ouvrés**, sauf pour les cas suivants :

- vol ou tentative de vol : **2 jours ouvrés**,
- catastrophe Naturelle et Catastrophe Technologique : dans un délai de **10 jours** suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle ou de Catastrophe Technologique,
- attentat, émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Attention

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

27.2 Formalités à accomplir

1 Dans tous les cas :

- nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, ou à défaut nous indiquer dans cette déclaration, la date, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,
- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés,
- nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir Article 20),
- nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

2 En cas de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme :

- en aviser au plus tard dans les 24 heures les autorités locales de police ou de gendarmerie,
- déposer une plainte au Parquet (les récépissés doivent nous être fournis).

En ce qui concerne le vol :

- faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise,
- nous fournir dans les **5 jours ouvrés** suivant la constatation du vol, un état détaillé des effets et objets volés ou détériorés, accompagné des factures d'origine,
- nous retourner la déclaration de sinistre vol dûment régularisée,
- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- nous informer dans les **8 jours ouvrés** en cas de récupération du véhicule volé.

3 En cas de dommages au véhicule assuré :

- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible,
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par nos soins.

Vous pourrez toutefois faire procéder à la réparation si **15 jours** après la déclaration de sinistre nous n'avons pas effectué cette vérification.

Par ailleurs, vous pourrez faire procéder à la réparation sans délai lorsque le sinistre est survenu en cours de voyage et que son coût n'excède pas 250 €.

- s'il s'agit d'un bris de glace, vous devez, préalablement à la réparation, contacter votre Assureur,



- s'il s'agit d'un accident subi en cours de **transport terrestre** du véhicule assuré sur le territoire national, justifier de l'envoi, dans les **3 jours** de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du commerce,

4 En cas d'accident corporel subi par le conducteur ou toute personne transportée :

- nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, nous faire parvenir toutes les pièces justificatives.

Attention

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Article 28 – Comment est déterminée l'indemnité ?

28.1 Dispositions applicables à la garantie Responsabilité Civile automobile

1 Procédure

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous vous procurons une « Assistance administrative » dans les conditions prévues à l'article 5.1. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

2 Transactions

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. Toutefois, n'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

3 Sauvegarde des droits des victimes

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues au contrat,
- les **déchéances**, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la **réduction de l'indemnité** prévue par l'Article L 113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les **exclusions suivantes** prévues au contrat :
 - défaut ou non-validité du permis de conduire du conducteur,
 - inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées pour le transport des passagers,
 - transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

Attention

Dans les cas précités, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mise en réserve à sa place.



28.2 Dispositions applicables en cas de dommages au véhicule assuré

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

1 Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous.

S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel pour les départager.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les **3 mois** à compter de sa saisine.

2 Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

a En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique du véhicule avant le sinistre, l'indemnité correspond au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises.

b En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- **Vous ne bénéficiez pas de la garantie « Valeur conventionnelle » (Article 15) et :**

- **vous nous cédez votre véhicule :** l'indemnité est égale à la valeur économique du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises ;
- **vous ne nous cédez pas votre véhicule :**

Si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises.

Toutefois, s'il s'agit d'un véhicule de **plus de 5 ans** dont la valeur n'excède pas **2.600 €**, garanti par nous en « Dommages tous accident » ou « Dommages collision » sans interruption **pendant les 5 années** précédentes le sinistre, nous vous remboursons les réparations du véhicule consécutives à un dommage par collision (tel que défini à l'article 11) dans la limite de **2.600 €**, déduction faite des éventuelles franchises.

Cas particulier du véhicule de 6 mois au plus d'ancienneté depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise) : l'indemnisation s'effectue en fonction de sa valeur d'achat et non de sa valeur économique.

- **Vous bénéficiez de la garantie « Valeur conventionnelle » (Article 15) et :**

- **vous nous cédez votre véhicule :** l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie « Valeur conventionnelle », sous déduction des éventuelles franchises ;
- **vous ne nous cédez pas votre véhicule :** si vous ne faites pas réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie « Valeur conventionnelle », déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite du maximum prévu par la garantie « Valeur conventionnelle », déduction faite des éventuelles franchises. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

3 Dispositions spéciales aux véhicules bénéficiant de la garantie Location avec option d'achat - Location longue durée (voir Article 16)

Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à cet article.



4 Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge, pour les seuls dommages consécutifs au sinistre, les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages tous accidents (Article 10) ou Dommages collision (Article 11) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

5 Dispositions spéciales à la garantie Vol des appareils audios et audiovisuels

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté.

Celle-ci est calculée par année d'ancienneté depuis la date de première mise en service de l'appareil endommagé comme suit :

Taux de vétusté maximum en fin de chaque année

1 ^{ère} année	21 %
2 ^e année	38 %
3 ^e année	50 %
4 ^e année	61 %
5 ^e année	69 %
6 ^e année et au-delà	75 %

6 Dispositions spéciales aux aménagements et accessoires non prévus au catalogue options du constructeur, aux appareils audio et audiovisuels (sauf dispositions spéciales à la garantie vol § 28.2.5), aux effets et objets personnels contenus dans le véhicule ainsi qu'à ses pneumatiques

L'indemnité est fixée à dire d'expert :

- sur la base de la valeur à neuf, vétusté déduite,
- dans les limites éventuelles fixées au tableau récapitulatif des garanties ou aux Dispositions Particulières et sous déduction des éventuelles franchises.

Article 29 – Dispositions spéciales à la garantie Individuelle personnes transportées

a Barème d'incapacité permanente

Tête

– Perte totale des yeux ou de leur vision	100 %
– Perte d'un œil	30 %
– Perte de la vision d'un œil	25 %
– Surdit� totale et d�finitive	40 %
– Surdit� d�finitive d'une oreille	12 %
– Perte de substance osseuse du cr�ne dans toute son �paisseur : surface de 6 cm ² environ 10 %	10 %
– Syndrome post-commotionnel moyen	5 %
– Perte de l'odorat	4 %
– Perte d'une dent	1 %
– Epilepsie g�n�ralis�e post-traumatique	20 %



Membres supérieurs

	Droit	Gauche
– Perte par amputation ou paralysie		
• partie moyenne du bras	60 %	50 %
• partie moyenne de l'avant-bras	55 %	45 %
• de la main	50 %	40 %
• perte totale du mouvement de l'épaule	30 %	25 %
• perte totale du mouvement du coude	20 %	15 %
• perte totale du mouvement du poignet	20 %	15 %
– Amputation ou perte de la valeur fonctionnelle		
• du 1 ^{er} métacarpien	20 %	16 %
• du pouce	16 %	12 %
• de l'index	12 %	10 %
• du majeur	8 %	6 %
• de l'annulaire	6 %	5 %
• de l'auriculaire	5 %	4 %

Membres inférieurs

– Perte par amputation ou paralysie		
• partie moyenne de la cuisse		60 %
• partie moyenne de la jambe		40 %
• partie moyenne du pied		20 %
• perte totale du gros orteil		6 %
• amputation d'un autre orteil		2 %
– Perte complète de la valeur fonctionnelle		
• de la hanche		30 %
• du genou		25 %
• de la cheville		15 %

Rachis

– Tétraplégie		100 %
– Paraplégie ou hémiparaplégie		80 %
– Monoplégie		20 % à 50 %
– Raideur douloureuse moyenne du rachis		
• lombaire		8 %
• cervical ou dorsal		5 %

Thorax

– Pneumonectomie		30 % à 60 %
– Traumatisme thoracique avec insuffisance respiratoire moyenne		20 %
– Séquelles douloureuses de fractures costales		2 %

Abdomen

– Ablation d'un rein		15 %
– Ablation de la rate		10 %
– Ablation partielle du foie ou du pancréas		5 %



b Règles concernant la détermination du taux d'incapacité permanente

- 1 Le taux d'incapacité est fixé en tenant compte uniquement des atteintes à l'intégrité physique, sans prendre en considération votre profession, votre âge, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et tout autre préjudice.
- 2 Les incapacités non énumérées au barème ci-dessus seront évaluées en proportion de leur gravité comparée à celles des cas énumérés, sans pouvoir dépasser le taux maximum de l'incapacité de référence.
- 3 Si vous êtes notoirement gaucher, les taux prévus ci-dessus pour les différentes incapacités des membres supérieurs droit et gauche seront intervertis.
- 4 L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
- 5 Si plusieurs incapacités résultent d'un même accident, l'addition des taux ne peut dépasser la valeur d'amputation et/ou le taux de 100 %.
- 6 Si les conséquences de l'accident sont aggravées par une incapacité antérieure ou un état de santé indépendant de cet accident, ou une maladie, l'indemnité est calculée d'après les conséquences que l'accident aurait eues chez une personne non atteinte d'incapacité, se trouvant dans des conditions de santé normales.

c Contrôle

Nos médecins et nos représentants doivent, sauf opposition médicale justifiée, avoir libre accès auprès de vous, afin de constater votre état.

Votre refus de vous conformer à cette obligation, maintenu malgré l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, **entraîne la perte de tout droit à l'indemnité pour l'accident en cause.**

d Aggravation des conséquences d'un accident

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées, soit du fait d'un risque thérapeutique, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une mutilation indépendante de cet accident, soit par un manque de soins dû à votre négligence ou par un traitement non prescrit par un membre du corps médical habilité à le faire, les indemnités sont calculées d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet de constitution ou de santé normale, soumis à un traitement médical approprié.

e Expertise

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences de lésions ou blessures, les parties soumettront leur différend à deux médecins désignés, l'un par vous ou le Bénéficiaire, l'autre par nous. S'il y a divergence de vue entre les deux médecins, ceux-ci en désigneront un troisième pour les départager.

Chaque partie paie les frais et honoraires du médecin désigné par elle. Les honoraires du troisième médecin et les frais de sa nomination sont supportés à parts égales par chacune des parties.

f Bénéficiaire en cas de décès

Les ayants droit de l'assuré.

En ce qui le concerne, le Souscripteur peut aussi désigner tout autre bénéficiaire dont le nom devra figurer aux Dispositions Particulières.

g Frais de traitement

Le remboursement ne viendra, éventuellement, qu'en complément des indemnités ou des prestations de même nature, garanties pour le même risque par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance, sans que vous puissiez recevoir, au total, un montant supérieur à celui de vos débours réels ou à celui éventuellement prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

h Avance sur indemnité

Lorsque vous paraissez devoir conserver une incapacité permanente dont le taux ne peut être fixé à bref délai, vous pourrez demander le paiement d'une avance dont le montant sera fixé après avis de notre médecin.

i Non-cumul des indemnités

Si vous décédez des suites de l'accident dans les 12 mois qui suivent le jour de sa survenance et si une indemnité pour incapacité permanente a déjà été versée, nous ne réglerons à vos ayants droit que la différence entre le capital prévu en cas de décès et ce qui a été réglé au titre de l'incapacité permanente.



j Passagers en surnombre

La garantie s'exerce pour le nombre de places indiqué sur la carte grise.

Si, au moment du sinistre, le nombre des occupants du véhicule assuré est supérieur au nombre de places prévues par le constructeur et indiqué sur la carte grise, **les indemnités seront réduites dans le rapport existant entre ces deux nombres.**

Pour le calcul du nombre des occupants, les enfants de moins de **10 ans** ne sont comptés que pour moitié.

Article 30 – Dans quel délai, êtes-vous indemnisé ?

Vous êtes indemnisé dans les **15 jours**, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai ne court que du jour de la levée d'opposition.

1 Cas particulier des Catastrophes Naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des « **Catastrophes Naturelles** », nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les **2 mois** qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

2 Cas particulier des Catastrophes Technologiques

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.

En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de Catastrophe Technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder **3 mois** à compter de cette date de publication.

3 Cas particulier du Vol

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **45 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

Dans tous les cas où le véhicule retrouvé est repris par son propriétaire, nous garantissons également, si son état le justifie, les frais de dépannage et de remorquage exposés, en accord avec nous, pour le transporter jusqu'à l'atelier du plus proche réparateur ou concessionnaire de la marque, ainsi que les autres frais engagés par lui pour la récupération de son véhicule.

Article 31 – Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Article L 121-12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties « Incendie-Tempêtes-Forces de la nature » (Article 7), « Vol » (Article 8), « Bris des glaces » (Article 9), « Dommages tous accidents » (Article 10) ou « Dommages collision » (Article 11), nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « Assuré » au sens de la garantie « Responsabilité Civile » (Article 4).

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré contre le gré du propriétaire.



Toutefois, nous n'exerçons aucun recours en ce qui concerne les sommes versées au titre du décès et de l'incapacité permanente de la garantie « Individuelle personnes transportées » (Article 18).

Attention

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

Dispositions diverses

Article 32 – Information du Souscripteur

32.1 La Prescription des effets du contrat

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.



Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

32.2 Relations Clients et Médiation

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre assureur conseil habituel.

Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz - Relations Clients
Case courrier S1803
1, Cour Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur indépendant dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.



32.3 Loi Informatique et Liberté

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion du présent contrat et à la relation commerciale. **Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans et hors d'Europe.** Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi, être utilisées par votre courtier dont les coordonnées figurent sur les Dispositions Particulières dans un but de prospection pour les produits qu'ils distribuent (assurances, produits bancaires et financiers, services). Conformément à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

32.4 Le contrôle des entreprises d'assurances

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est :

L'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)
61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 9.

32.5 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

32.6 Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

32.6.1 En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

« Je soussigné M _____ demeurant _____ renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date _____

Signature _____ »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.



Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

32.6.2 En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance Automobile par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L 112-2-1 et R 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L 421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L 422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Dispositions Particulières » et des « Dispositions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

« Je soussigné M _____ demeurant _____ renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L 112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date _____

Signature _____ »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

32.7 Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

32.8 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.



32.9 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur, c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.



5. Les Clauses

Les clauses d'usage et de catégories socioprofessionnelles

Les clauses ci-après définissent les conditions d'utilisation du véhicule assuré.

Le titre et le numéro des clauses choisies par vous sont mentionnés aux Dispositions Particulières.

Elles délimitent :

- le domaine d'usage du véhicule quel que soit le conducteur (Article 33),
- la catégorie socioprofessionnelle correspondant à l'activité déclarée du conducteur habituel (Article 34).

Elles constituent des éléments importants du tarif applicable au véhicule assuré.

En cas de changement d'usage du véhicule ou de profession du conducteur habituel en cours de contrat, vous devez nous le déclarer.

Si l'usage habituel du véhicule ou si la profession du conducteur habituel s'avèrent inexacts, les sanctions prévues à l'article 19 du contrat sont applicables.

Article 33 – Clauses d'usage du véhicule assuré

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation supplémentaire.

Dans ce qui suit, on entend par « déplacements privés » tout déplacement effectué dans le cadre de la vie privée, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales non rémunérées ou des fonctions électives municipales.

a Tous déplacements

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels (y compris tournées régulières de clientèle) mais ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises.

b Affaires - Déplacements techniques et commerciaux

Vous déclarez :

1 que le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements privés,
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- effectuer des déplacements professionnels.

2 que le véhicule assuré n'est jamais utilisé :

- pour effectuer des tournées régulières de clientèle (toutefois ces déplacements sont autorisés pour les professions libérales et les commerçants),
- pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises.

3 que le véhicule assuré n'est pas spécialement aménagé pour la vente ambulante.

c Promenade trajet

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et un lieu de travail fixes, mais ne sert pas, sauf à titre accessoire, pour les besoins d'une activité professionnelle.



d Promenade

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales, non rémunérées, et des fonctions électives municipales. Il ne sert donc en aucun cas, ni à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ni à d'autres déplacements professionnels.

E Agricole

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements privés,
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- effectuer tous déplacements pour les besoins de l'exploitation agricole.

Toutefois, le véhicule assuré ne peut être utilisé pour le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

Article 34 – Clauses de catégories socioprofessionnelles

Dans ce qui suit :

- est considéré comme « sédentaire » celui dont la fonction, par définition, n'exige pas de déplacements professionnels.
- est également considéré comme « sédentaire » celui qui ne répond pas au critère ci-dessus, mais dont la fonction n'implique pas obligatoirement l'usage du véhicule assuré, dans le cadre de sa profession.

Clause 110 - Profession libérale sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

Clause 111 - Profession libérale non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale non sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

Clause 120 - Artisan sédentaire (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a exerce en un établissement fixe et unique la profession d'artisan sédentaire, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Répertoire des Métiers,
- b prend part aux travaux manuels de sa profession d'artisan et n'emploie pas, en dehors de son conjoint ou concubin, de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,
- c n'a pas, normalement, par la nature de son activité, à effectuer de déplacements pour son approvisionnement, des livraisons ou des travaux chez des clients, ou à utiliser son véhicule pour pratiquer la vente à l'extérieur de son établissement.

Le conducteur habituel peut être également salarié de l'artisan tel que défini ci-dessus.

Clause 121 - Artisan (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a exerce à partir d'établissements fixes la profession artisanale déclarée au contrat. Il est inscrit au répertoire des métiers,
- b participe à l'exercice de la profession d'artisan et n'emploie pas plus de 10 salariés en dehors :
 - du conjoint (ou concubin), de ses ascendants ou descendants, contribuant à l'exercice de sa profession,
 - des apprentis (dans la limite de 3 personnes),
 - des employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel (dans la limite de 3 personnes).

Le conducteur habituel peut être également salarié de l'artisan tel que défini ci-dessus.



Clause 130 - Commerçant sédentaire (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a exerce en un établissement fixe et unique, la profession de commerçant sédentaire, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Registre du commerce,
- b prend part en permanence à l'exploitation de son commerce, n'emploie pas, en dehors de son conjoint ou concubin, de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,
- c n'a pas, normalement, par la nature de son commerce, à effectuer de déplacements pour l'approvisionnement du fonds, la livraison chez des clients, ni à utiliser son véhicule pour travailler sur les marchés ou pour pratiquer la vente ambulante.

Le conducteur habituel peut être également salarié du commerçant tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

Clause 131 - Commerçant en établissement fixe (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a exerce, en un établissement fixe, une profession commerciale et n'a aucune autre activité professionnelle, même occasionnelle. Il est inscrit au Registre du Commerce,
- b prend part en permanence à l'exploitation de son commerce, n'emploie pas, en dehors de son conjoint (ou concubin), de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,
- c n'utilise jamais le véhicule assuré pour vendre sur des marchés situés en dehors de la commune où se trouve le fonds de commerce.

Le conducteur habituel peut être également salarié du commerçant tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

Clause 132 - Commerçant (autres)

Vous déclarez que le conducteur habituel est commerçant.

Clause 140 - Représentant de commerce - V.R.P.

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce la profession de Représentant de commerce - V.R.P. comportant des tournées de clientèle.

La zone d'activité professionnelle qui a servi de base à l'établissement du contrat, est celle déclarée lors de la souscription. Toute modification apportée à ladite zone devra nous être déclarée.

Clause 150 - Administrations, collectivités, associations

Vous déclarez que le véhicule assuré sert aux besoins d'une Administration de l'Etat, d'une Collectivité Locale, d'un Etablissement Public, ou autre personne morale de Droit public, ou d'une association.

Clause 160 - Transport public de marchandises (véhicules de moins de 3,5 tonnes de P.T.A.C.)

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour le transport de marchandises, à titre onéreux, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, de voyageurs.

Clause 210 - Salarié sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 211 - Salarié non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 220 - Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.



Clause 221 - Fonctionnaire (ou assimilé) non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé), à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 230 - Salarié de banque sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié de banque sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 231 - Salarié de banque non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié de banque, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 310 - Exploitant agricole

Personne physique, Personne morale (G.A.E.C., S.C.E.A., S.C.E.V.)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a exerce la profession d'exploitant agricole, et est inscrit à ce titre à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.),
- b prend part aux travaux de son exploitation et n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec sa profession d'exploitant agricole.

Le conducteur habituel peut être également salarié de l'exploitant agricole tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

Clause 311 - Profession annexe de l'agriculture

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a est inscrit à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), à l'exception de la profession de Marin-pêcheur,
- b exerce la profession annexe de l'agriculture mentionnée aux Dispositions Particulières, à l'exclusion de toute autre profession.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

Clause 312 - Salarié d'exploitant agricole ou de professions annexes de l'agriculture

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a est inscrit à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) en qualité de salarié d'exploitant agricole ou de profession annexe de l'agriculture, ou en qualité de salarié de coopérative agricole. Cette obligation ne concerne pas les salariés de Marins-pêcheurs,
- b n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec sa profession de salarié d'exploitant agricole ou de profession annexe de l'agriculture.

Clause 410 - Etudiant

Vous déclarez que le conducteur habituel a la qualité d'étudiant, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, autre qu'occasionnelle ou en rapport direct avec ses études.

Clause 420 - Sans profession

Vous déclarez que le conducteur habituel n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

Clause 430 - Retraité et conjoint (ou concubin) sans activité professionnelle

Vous déclarez :

- a que le conducteur habituel a la qualité de retraité (ou de pré-retraité),
- b que lui-même ou son conjoint (ou concubin) n'exercent aucune activité professionnelle, même occasionnelle.



Clause 431 - Retraité et conjoint (ou concubin) avec activité professionnelle

Vous déclarez :

- a que le conducteur habituel a la qualité de retraité (ou de pré-retraité),
- b qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle,
- c que son conjoint (ou concubin) exerce une activité professionnelle.

Clause 440 - Ecclésiastique

Vous déclarez que le conducteur habituel a la qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une communauté religieuse, appartenant à une confession reconnue en France, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en dehors de son ministère.

Clause 450 - Professionnel

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce la profession indiquée au contrat.

Article 35 – Autres usages et catégories socioprofessionnelles

Clause 510 - Camping-car

Vous déclarez que le véhicule assuré est aménagé de façon à le rendre habitable. Il est utilisé uniquement pour les déplacements privés et le tourisme, **à l'exclusion de toute activité professionnelle, et ne constitue pas votre résidence principale.**

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie – Tempêtes – Forces de la nature » (Article 7), « Vol » (Article 8), « Dommages tous accidents » (Article 10) ou « Dommages collision » (Article 11) sont étendues aux dommages ou vols subis par le « contenu » du camping-car, c'est-à-dire tous objets (vêtements, vaisselle, approvisionnements...) transportés à l'intérieur du véhicule assuré :

- à concurrence de la valeur économique de ce « contenu », et dans la limite de 15 % de la valeur réelle totale du camping-car, lorsque ce « contenu » est incendié, volé ou endommagé en même temps que le véhicule, à la suite d'un événement garanti.
- à concurrence de la valeur économique de ce « contenu », et dans la limite de 5 % de la valeur réelle totale du camping-car, lorsque ce « contenu » est volé indépendamment du véhicule, à condition qu'il y ait effraction de celui-ci ou violences.

Les exclusions prévues au titre des garanties « Incendie – Tempêtes- Forces de la nature », « Vol », « Dommages tous accidents » et « Dommages collision », sont intégralement maintenues, mais il est précisé que sont en outre exclus au titre des garanties « Dommages tous accidents » et « Dommages collision » :

- **les dommages subis par le « contenu », quand l'événement qui a causé ce dommage n'a pas simultanément endommagé le véhicule assuré.**

Clause 520 – Tracteur à usage agricole

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour les besoins d'une exploitation agricole ou d'une profession annexe de l'agriculture.

Clause 521 – Tracteur agricole – véhicule appartenant à un particulier

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé par son propriétaire, personne physique, pour ses besoins privés à l'exclusion de toute activité professionnelle.

Clause 522 – Motoculteurs et engins assimilés

Vous déclarez que le véhicule assuré est une tondeuse à gazon, un micro-tracteur ou un motoculteur et il est équipé d'un siège pour porter son conducteur.



Les clauses diverses

La garantie du présent contrat s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après, dont la référence figure aux Dispositions Particulières.

Les déclarations dont il est tenu compte sont faites par vous sous peine des conséquences prévues à l'Article 19.

Clause C01 - Caravane

Vous déclarez que la caravane désignée aux Dispositions Particulières est utilisée uniquement pour des déplacements privés et le tourisme, **à l'exclusion de tout usage professionnel et ne constitue, en aucun cas, votre domicile ou votre résidence principale ou secondaire.**

Clause F01 - Franchise permis récent

Il sera fait application de la franchise indiquée aux Dispositions Particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par vous-même ou le conducteur habituel,
- par le conjoint, le concubin notoire ou le compagnon (PACS) du conducteur habituel,
- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions,
- par l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou par un enfant du conducteur habituel ayant obtenu son permis dans ce cadre,
- par un conducteur désigné comme conducteur habituel sur un autre contrat automobile souscrit auprès de nous.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause F02 - Conduite exclusive

Il sera fait application de la franchise prévue aux Dispositions Particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne autre que le conducteur habituel, son conjoint, son concubin notoire ou son compagnon dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS).

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause F03 - Bris de glaces – Suppression de la franchise

La franchise applicable au titre de la garantie « bris des glaces » sera totalement supprimée si, à la suite d'un sinistre garanti, l'assuré procède à la réparation des glaces endommagées et non à leur remplacement.

Clause V01 - Protection vol (niveau 1)

Vous déclarez que le véhicule assuré est équipé d'un système de protection contre le vol (autre que celui de blocage de la direction communément appelé « Neimann »), livré d'origine par le constructeur, et dont le but est de s'opposer à la mise en route et au déplacement du véhicule.

A défaut de ce système, vous déclarez que le véhicule est (ou sera) équipé d'un système de protection contre le vol installé par un professionnel et conforme au cahier des charges établi par le centre technique de l'assurance (S.R.A) et classé 4 étoiles par cet organisme.

Dans cette hypothèse, vous disposez d'un **délai de quinze jours** à compter de la prise d'effet de la garantie Vol pour procéder à l'installation de ce système de protection contre le vol.

Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de tous les moyens de protection indiqués ci-dessus, **vous conserverez à votre charge 40 % (quarante pour cent) de l'indemnité devant vous revenir.**

Il en sera de même si nous prouvons que les moyens de protection, s'ils existent, n'étaient pas mis en service au moment du vol.

Clause V02 - Protection vol renforcée (niveau 2)

Vous déclarez que le véhicule assuré est équipé d'un système de protection contre le vol (autre que celui de blocage de la direction communément appelé « Neimann »), livré d'origine par le constructeur, et dont le but est de s'opposer à la mise en route et au déplacement du véhicule.



A défaut de ce système, vous déclarez que le véhicule est (ou sera) équipé d'un système de protection contre le vol installé par un professionnel et conforme au cahier des charges établi par le centre technique de l'assurance (S.R.A) et classé 4 étoiles par cet organisme.

Dans cette hypothèse, vous disposez d'un **délai de quinze jours** à compter de la prise d'effet de la garantie Vol pour procéder à l'installation de ce système de protection contre le vol.

Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de tous les moyens de protection indiqués ci-dessus, **vous serez déchu de tout droit à la garantie Vol.**

Il en sera de même si nous prouvons que les moyens de protection, s'ils existent, n'étaient pas mis en service au moment du vol.

La clause de réduction-majoration (Bonus-malus)

Clause type réglementaire selon l'Annexe à l'article A. 121.1 du Code des assurances.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121.1.2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121.1.1 du Code des assurances.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration, est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.



Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.



Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'Assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation ou la quittance de cotisation remis à l'Assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121.1 du Code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A 121.1.2 du Code des assurances.



6. Tableau récapitulatif des garanties proposées

Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Les garanties de base	Franchises
Responsabilité Civile (Article 4)	
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels Sans limitation de somme. • Dommages matériels et immatériels 100.000.000 €. dont : <ul style="list-style-type: none"> – Dommages d’atteinte à l’environnement et/ou pollution 1.500.000 €. – Dommages survenus dans les enceintes ou zones Aéroportuaires y compris aux aéronefs 1.500.000 €. 	Voir Dispositions Particulières.
Assistance administrative (Article 5.1)	Sans limitation de somme. Voir Dispositions Particulières.
Insolvabilité (Article 5.2)	
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels Sans limitation de somme. • Dommages matériels 7.650 € (dont 155 € au titre des effets/objets transportés). 	Voir Dispositions Particulières.
Défense Pénale et Recours Suite à Accident (Article 6)	
• Honoraires d’avocat et frais de procédure	Comme indiqué en page 18.
Incendie -Tempêtes –Forces de la nature (Article 7)	
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires prévus au catalogue options du constructeur Valeur économique ou valeur d’achat. • Dommages aux aménagements et accessoires non prévus au catalogue options du constructeur, et aux appareils audios et audiovisuels 1.000 € ou le montant aux Dispositions Particulières. • Effets et objets personnels endommagés avec le véhicule 500 €. • Dommages électriques 2.200 €. • Dépannage remorquage 250 €. 	Voir Dispositions Particulières. 80 € ⁽²⁾ .
Vol (Article 8)	
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires prévus au catalogue options du constructeur volés avec le véhicule Valeur économique ou valeur d’achat. • Accessoires prévus au catalogue options du constructeur volés seuls : <ul style="list-style-type: none"> – dans un garage privé, clos et couvert (box), dont l’accès est personnalisé Valeur économique. – dans un autre lieu Valeur économique. • Aménagements et accessoires non prévus au catalogue options du constructeur, appareils audios et audiovisuels : <ul style="list-style-type: none"> – volés avec le véhicule 1.000 € ou le montant indiqué aux Dispositions Particulières. – volés seuls dans un garage privé, clos et couvert (box), dont l’accès est personnalisé 1.000 € ou le montant indiqué aux Dispositions Particulières. – volés seuls dans un autre lieu 1.000 € ou le montant indiqué aux Dispositions Particulières. • Effets et objets personnels <ul style="list-style-type: none"> – volés avec le véhicule 500 €. – volés sans le véhicule 500 €. • Dépannage remorquage 250 €. • Autres frais de récupération (Article 30) 250 €. 	Voir Dispositions Particulières. 80 € ⁽²⁾ . 80 € ⁽²⁾ .

(1) Y compris moyens de protection Incendie et protection vol.

(2) Cette franchise s’applique même en l’absence de franchise incendie ou vol mentionnée aux Dispositions Particulières.



Les garanties de base (suite)		Franchises
Bris des glaces (Article 9)		
<ul style="list-style-type: none"> • Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toits ouvrants, verres de protection des phares, blocs optiques intégrés, miroirs de rétroviseurs 	Valeur de remplacement ⁽³⁾ dans la limite de la valeur économique.	Voir Dispositions Particulières.
Dommages tous accidents (Article 10)		
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires prévus au catalogue options du constructeur • Dommages aux aménagements et accessoires non prévus au catalogue options du constructeur, et aux appareils audios et audiovisuels • Effets et objets personnels endommagés avec le véhicule • Dépannage remorquage 	Valeur économique ou valeur d'achat. 1.000 € ou le montant indiqué aux Dispositions Particulières. 500 €. 250 €.	Voir Dispositions Particulières
Dommages collision (Article 11)		
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires prévus au catalogue options du constructeur • Dommages aux aménagements et accessoires non prévu catalogue options du constructeur, et aux appareils audios et audiovisuels • Effets et objets personnels endommagés avec le véhicule • Dépannage remorquage 	Valeur économique ou valeur d'achat. 1.000 € ou le montant au indiqué aux Dispositions Particulières. 500 €. 250 €.	
Catastrophes Naturelles (Article 12)		380 € ⁽⁴⁾ .
Catastrophes Technologiques (Article 13)		Sans franchise.
Attentats et actes de terrorisme (Article 14)		Voir Dispositions Particulières.
Les garanties optionnelles		Franchises
Valeur conventionnelle (Article 15)		
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule de 12 mois au plus • Véhicule de plus de 12 mois et de 60 mois au plus 	Valeur à neuf. Valeur économique + 25 % dans la limite de la valeur à neuf.	Voir Dispositions Particulières.
Location avec option d'achat – location longue durée (Article 16)		
<ul style="list-style-type: none"> • Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 16. 		Voir Dispositions Particulières.
Garantie du conducteur (Article 17)		
<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation en Droit commun 	Indiqué aux Dispositions Particulières.	Voir Dispositions Particulières.
Individuelle personnes transportées (Article 18)		
<ul style="list-style-type: none"> • Capitaux Décès et Invalidité permanente, Frais médicaux 	Indiqué aux Dispositions Particulières.	Voir Dispositions Particulières.

(3) Y compris frais de dépose, repose.

(4) ou la franchise prévue par le contrat selon les dispositions de l'article 12.



Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances.

Crée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions Particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.



2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.



Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

